

## Cahier de doléances du Tiers État d'Étréchy (Cher)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse d'Étréchy.

1° Lesdits habitants représentent qu'il conviendrait que les voix aux États généraux fussent comptées par tête et non par ordre.

2° Que la taille et capitation fussent supprimées pour être remplacées par un seul impôt qui serait supporté également par les trois ordres.

3° Que ces trois ordres fussent également sujets à la corvée.

4° Que le sel devint libre et marchand comme le blé, faisant l'un et l'autre partie de la subsistance la plus nécessaire de l'homme, le plus riche n'en consommant pas plus que le plus pauvre de l'État, prouvant par là que cet impôt est onéreux à la classe indigente relativement à la grande disproportion des fortunes et que l'on pourrait rejeter le produit de cet impôt sur les denrées de luxe et de pure fantaisie.

5° Qu'il n'y eût pour gouverner la province qu'une seule et unique administration, ce qui simplifierait grandement la dépense, et que cette administration fût seule chargée par abonnement de la perception des impôts quelconques de la province et de les vider directement tous les trois mois dans les coffres du Roi.

6° Qu'il serait avantageux pour l'État de diminuer et de simplifier le nombre des communautés religieuses dont la trop grande quantité est à charge à l'État, qui est obligé de nourrir les plus pauvres, les plus riches ayant accumulé des biens immenses qui sont autant d'appauvrissement sur la classe moyenne de l'État, surchargée de presque tous les impôts. Cette réforme là opérée, le surplus des biens des riches communautés servirait à subvenir au besoin pressant de l'État.

7° Qu'il conviendrait de pourvoir à la subsistance des curés d'une manière honnête, afin de pouvoir supprimer le casuel qui fait rougir la religion. N'est-il pas honteux qu'un curé, qui prêche la charité par état, soit lui-même obligé, pour vivre, de demander à la veuve et à l'orphelin, dont il doit essuyer les larmes, l'écu qui leur reste pour se procurer du pain.

8° Que les formes de la justice fussent grandement abrégées et que les officiers de cette même justice prêtassent leur ministère gratis dans toutes les affaires qui regardent la conservation des biens des mineurs.

9° Que le code des lois tant civiles que criminelles fût refait afin de les simplifier et éclaircir, la plupart étant si obscures que chacun les interprète différemment et de là s'ensuit la longueur des affaires.

10° Qu'il n'y eût que trois tribunaux pour plaider, savoir : des bailliages royaux qui jugeraient en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, des présidiaux dans toutes les capitales de province pour juger aussi en dernier ressort jusqu'à une somme plus considérable que celle des bailliages, enfin un troisième tribunal que l'on appellera parlement, si l'on veut, pour décider définitivement de toutes les affaires qui pourraient y être portées par appel.

11° Que les présidiaux ressortissent du parlement qui serait le plus près d'eux.

12° Que toutes les affaires d'État fussent décidées par les États généraux que Sa Majesté assemblerait tous les dix ans et même plus souvent si les affaires l'exigeaient.

13° Que, pour le bon ordre et la police des paroisses de campagne, il y eût dans chacune d'elles un juge de police à demeure ou une compagnie composée des notables de la paroisse pour y exercer cette même police.

14° Que l'on fit un tarif nouveau et intelligible pour les contrôles, de manière que celui qui voudrait contracter sût, avant que de le faire, ce qui lui en pourrait coûter.

15° Qu'il n'y eût plus d'huissiers-priseurs qui s'emparent de la fortune des particuliers par les privilèges prétendus de leur office et à cause de la lenteur qu'ils mettent dans toutes leurs opérations.

16° Qu'on réunît aux fabriques des bénéfices simples assez considérables en revenus pour fournir tant à la reconstruction qu'à l'entretien des églises, cimetières et presbytères, ce qui ôterait une charge considérable aux paroisses.

17° Que les rôles des impositions quelconques ne pussent être faits que par les habitants et propriétaires assemblés et non par les collecteurs.

18° Qu'il n'y eût qu'une seule louée par chacun an pour les domestiques de toute espèce et que cette louée fût assignée au jour de saint Jean-Baptiste.

19° Enfin, d'obliger chaque paroisse à nourrir ses pauvres et de conserver les dépôts pour la tranquillité et sûreté des habitants de la campagne.

Fait et arrêté en l'assemblée de cette paroisse par nous, habitants, qui ont déclaré ne savoir signer sauf les soussignés, le premier jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.